

gramme qui devront être financées et administrées par chaque organisation;

7. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies d'étudier les moyens de donner au droit international la place qui convient dans les activités de l'Institut, compte tenu du rapport du Comité spécial et des opinions exprimées sur cette question à la Sixième Commission;

8. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de dix Etats Membres, nommés tous les trois ans par l'Assemblée générale — qui se réunira si le Secrétaire général ou la majorité de ses membres le lui demande, donnera au Secrétaire général des avis sur les aspects de fond des programmes que le Comité spécial a mentionnés dans son rapport et sur l'application de la présente résolution et fera rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra; le cas échéant, il invitera à ses réunions un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et un représentant de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres dans sa résolution 1968 C (XVIII), en date du 16 décembre 1963, pour leur demander d'offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur et d'envisager, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications dans le domaine en question;

10. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur les arrangements en vigueur aux termes desquels, indépendamment du programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des demandes peuvent être présentées:

a) Dans le cadre du titre V du budget ordinaire, en vue d'une assistance touchant tous aspects juridiques internationaux des projets de développement, et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'une assistance en matière de droit international;

b) Dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en vue d'une assistance dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif, à condition que ces demandes figurent dans les programmes nationaux conformément aux règles et procédures pertinentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international";

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'inclure la question intitulée "Enseignement, étude, diffusion et compréhension plus large du droit international" dans les matières des programmes d'assistance technique et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
*
*

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition de la Sixième Commission⁹, les membres du Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus.

Le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, BELGIQUE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

ANNEXE

Programme pour 1967

- a) Un cours régional de formation et d'entretien, d'une durée de quatre semaines, qui aura lieu en Afrique et qui sera le premier d'une série de cours qui auront lieu tous les deux ans, par roulement, en Afrique, en Asie et en Amérique latine;
- b) Octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;
- c) Fourniture de services consultatifs de trois experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;
- e) Préparation d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

Programme pour 1968

- a) Un cycle d'études régional d'une durée de trois semaines, qui aura lieu en Amérique latine et qui sera le premier d'une série de cycles d'études qui auront lieu tous les deux ans, alternativement, en Amérique latine, en Afrique et en Asie;
- b) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;
- c) Fourniture de services consultatifs de cinq experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;
- e) Publication d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 relative au projet de déclaration sur le droit d'asile,

Ayant étudié, à sa vingtième session, certains aspects de procédure de la question, en vue d'en hâter l'examen futur,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter, avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, leurs observations concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile, et d'inviter les Etats Membres qui ont déjà présenté des observations à formuler, s'ils le désirent, des observations complémentaires;

2. *Décide* d'examiner le plus tôt possible lors de sa vingt et unième session la question intitulée "Projet

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/6136, par. 28.

de déclaration sur le droit d'asile", afin de mettre au point l'ensemble du texte du projet de déclaration.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies a été modifiée à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité, qui est arrêté à l'Article 23, de onze à quinze, et de subordonner l'adoption des décisions du Conseil de sécurité qui font l'objet de l'Article 27 à un vote affirmatif de neuf membres au lieu de sept,

Considérant que, comme suite à ces amendements, il est également nécessaire de modifier l'Article 109 de la Charte,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

"Au paragraphe 1 de l'Article 109, le mot "sept", qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot "neuf";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à une date aussi rapprochée que possible.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

Consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents Etats régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

Convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une acti-

tivité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

Prenant acte de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant:

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, inter-régionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Développement progressif du droit commercial international".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du pro-

¹⁰ *Ibid.*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.